

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de cyclamate de sodium originaire de la République populaire de Chine et d'Indonésie

(Réglementations antidumping)

[\(2021/C 284/04\)](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2016/1160 du 15 juillet 2016¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de cyclamate de sodium originaire de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») et d'Indonésie. Dans un second temps, par le règlement d'exécution (UE) 2016/1159², ce droit antidumping définitif a été étendu aux importations de cyclamate de sodium originaire de Chine et produit par Fang Da Food Additive (Shen Zhen) Limited et Fang Da Food Additive (Yang Quan) Limited pour lesquels le règlement 2016/1160 avait originellement établi un droit nul.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine³ de ces mesures antidumping, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036⁴ (ci-après le « règlement de base »).

La demande a été déposée le 14 avril 2021 par Productos Aditivos S.A., l'unique producteur de cyclamate de sodium de l'Union, qui représente donc 100 % de la production totale dans l'Union, au motif que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le produit faisant l'objet du présent réexamen correspond au cyclamate de sodium, relevant actuellement du code NC ex 2929 90 00 (code TARIC 2929900010).

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021.

Les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s)

¹ [JO L 192 du 16.7.2016](#)

² [JO L 192 du 16.7.2016](#)

³ [JO C 344 du 16.10.2020](#)

⁴ [JO L 176 du 30.6.2016](#)

société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 15 mois, suivant la publication du présent avis.